



Nos réf. : 2015AR190

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Le MAIRE de LA COMMUNE de Castelnau-de-Médoc, Gironde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont demandées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'adhésion de la commune de Castelnau-de-Médoc à un protocole de gestion différenciée mais également dans le but de participer au concours du label des Villes et Villages Fleuris, les techniques alternatives mises en places sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental. La tonte et le nettoyage sont concernés, mais également le balayage, le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

ARTICLE 2 :

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir, végétaliser et entretenir leur pied de mur. Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite, mais également la visibilité des véhicules.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Conseil Général,
- Gendarmerie de Castelnau,
- Communauté de communes Médullienne,
- La police Municipale,
- Aux archives municipales.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

033-213301047-20150908-2015AR190-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 16.09.2015

Fait à Castelnau-de-Médoc

Le 8 septembre 2015

Le MAIRE,

Eric ARRIGONI

